

Bureau du 14 juin 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 11

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180261
APPROBATION DE LA CONVENTION 2017-2020
D'APPLICATION DE LA CHARTE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
CAUSSES AIGOUAL CEVENNES, TERRES SOLIDAIRES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 7 juin 2018, s'est réuni le 14 juin 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC.

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,

Ayant donné mandat :

- Mme Sophie PANTEL, présidente du département de la Lozère, a donné mandat à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois Rivières

Tel : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ces attributions au bureau,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31/01/2018 autorisant le président à signer la présente convention,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve la convention d'application 2017-2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la communauté de communes *Causses Aigoual Cévennes, Terres solidaires* ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC



Parc national
des Cévennes

Aigoual
Causses Cévennes
Terres Solidaires

CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la communauté de communes **Causses Aigoual Cévennes terres solidaires**, représentée par son président, Martin DELORD, et dénommée ci-après « **la collectivité** »,

d'une part,

ET

l'établissement public du **Parc national des Cévennes**, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « **l'établissement public** »,

d'autre part,

CHARTRE

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes du xx/xx/2018 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31/01/2018 autorisant le président à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

- **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- utilisant sur ces supports de communication le **logo Partenaire du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../.../.....

**Le Président de la communauté de communes
Causses Aigoual Cévennes terres solidaires**

M. Martin DELORD

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme élu référent : 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme délégué territorial référent : Xavier WOJTASZAK 	
Structuration et valorisation d'un réseau de chemins de randonnée	<ul style="list-style-type: none"> • Finaliser la restructuration de son réseau multi-activités de promenade et randonnée (PR) suivant le protocole défini conjointement par l'établissement public, les CD et CDT • Poursuivre la qualification du réseau de sentiers existants avec l'établissement public/ADRT-CDT/CD • Assurer l'entretien des sentiers retenus dans le réseau qualifié • Produire les éléments nécessaires au renseignement de la plateforme <i>Destination Parc national</i> 	<i>Mesure 7.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner sur la méthodologie • Expertiser les itinéraires • Valoriser les sentiers, notamment sur la plateforme <i>Destination Parc national</i> • Valoriser les sentiers au travers des outils élaborés en commun avec les partenaires ADRT/CDT/CD30-48 (topo guides, etc.) 	CD 30, CD 48, Gard Tourisme, Lozère Tourisme, ONF (label Forêt d'exception)

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Station de pleine nature en cœur du Parc national</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir de manière concertée avec l'ensemble des acteurs dont l'établissement public, un plan de développement de la station, porté par le gestionnaire • Proposer une offre touristique diversifiée en faveur de la découverte de la nature et des patrimoines • Travailler à rendre accessible l'offre de pleine nature aux personnes à mobilité réduite et de façon générale souffrant de handicap • Travailler avec le gestionnaire de la station de Prat-Peyrot à la requalification des espaces extérieurs ainsi qu'à la réhabilitation du patrimoine bâti de la station • Engager une étude sur les mobilités actuelles et futures entre l'Espérou, la Serreyrède, Prat-Peyrot et le Mont Aigoual pour garantir la cohérence globale du projet avec les ambitions affichées pour l'observatoire des changements climatiques du Mont Aigoual Au final il n'est plus sûr que cette étude se fasse. A voir si on la laisse quand même. 	<p>Mesures 7.2.2 & 7.2.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration du plan de développement en partageant avec la collectivité la doctrine du Parc national relative aux stations de pleine nature • Apporter une expertise et un appui d'ingénierie au gestionnaire et au collectif de travail mobilisé pour l'ensemble des itinéraires proposés, toutes pratiques confondues • Identifier les enjeux patrimoniaux ainsi que les prescriptions permettant de concilier les activités avec la préservation du patrimoine naturel et culturel • Etre appui technique pour la mise en place ou la rénovation de sentiers d'interprétation 	<p>CGET et GIP Massif Central, Région Occitanie CD 30, CD48, DDCCS(PP), ONF, gérants des stations, fédérations randonnée, VTT, course d'orientation, vol libre...</p>

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Observatoire du changement climatique du Mont Aigoual	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement, au-delà des obligations réglementaires, à la définition du projet pédagogique via le comité scientifique • Participation aux travaux du comité technique 		<ul style="list-style-type: none"> • Apporter une expertise sur l'impact local des changements climatiques et faire le lien avec l'expertise du MNHN • Contribuer à la réflexion sur le futur schéma d'interprétation 	MTES (TEPCV), Région Occitanie, CD 30, MNHN, Météo France
Promotion de la destination Parc national des Cévennes & Animation de la Maison du Parc national	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la destination <i>Parc national des Cévennes</i> et ses valeurs dans la stratégie touristique du territoire axée sur la Destination Aigoual en lien avec l'office de tourisme • Conduire des actions participant à la construction de l'offre et la promotion de cette destination • Favoriser l'appropriation des valeurs et messages du Parc national par les agents d'accueil (office, boutique météo-site, station de Prat-Peyrot) 	Mesure 7.3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à disposition des outils pour la promotion de la destination • Financer des projets participant à la construction ou la promotion de la destination • Organiser des formations sur les enjeux et les actions menées par l'établissement public en faveur du tourisme durable, ouvertes aussi à <u>l' élu référent de la collectivité</u> • Proposer des formations sur les enjeux et les actions menées par l'établissement 	Région Occitanie et CRT, CD 30, Gard Tourisme, Commune de Valleraugue, Office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes, Boutique du Météosite
Fête de la transhumance	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement à l'organisation de la manifestation 		<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la réflexion sur le devenir de la manifestation • Proposer des animations en lien avec la Charte du PNC 	Chambre d'agriculture30, Syndicat ovins, Entente Unesco

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Terra rural : pacte pastoral intercommunal	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public à l'ensemble du projet • Monter des projets en cohérence avec la Charte du territoire • Organiser des groupes de travail par action 	<i>Mesure 5.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer activement aux démarches Terra Rural en place • Mettre en réseau les différents animateurs Terra Rural à l'échelle du Parc à travers l'organisation de journées d'échanges et d'informations thématiques • Participer aux groupes de travail • Apporter une assistance pour favoriser le Volet Urbanisme du projet 	Chambre d'agriculture, Sud &Bio, DDTM30, Région Occitanie, CD 30
Consolidation de la transhumance sur les crêtes (dans le cadre de Terra rural)	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public à l'ensemble du projet et au suivi des travaux 	<i>Mesures 5.1.4 et 5.1.5</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en réseau et en contact la collectivité avec les différents partenaires (Groupements pastoraux, etc.) 	Chambres d'agriculture, COPAGE, DDTM30, groupement pastoraux, SAFER
Reconquête agricole et pastorale (dans le cadre de Terra rural)	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public à l'ensemble du projet et au suivi des travaux • Définir avec lui en amont un cahier des charges des travaux • Mener avec lui dès le début du projet une réflexion sur la gestion des terrains après les travaux (plan de gestion pastoral) 	<i>Mesures 5.1.2 et 5.1.3</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner techniquement la collectivité sur l'ensemble du projet • Participer à l'étude préalable comprenant un 1^{er} état des lieux agricole, écologique et paysager afin d'évaluer le potentiel du site et aider à monter un avant-projet 	Chambres d'agriculture, ONF, CRPF, DDTM30
En faveur de l'installation d'agriculteurs (dans le cadre de Terra rural)	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public à l'ensemble du projet voire au suivi des travaux • Définir en amont avec l'établissement public le cahier des charges du projet et des travaux 	<i>Mesures 5.2.1 et 5.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner techniquement la collectivité pour le lancement et le suivi du projet • Apporter une aide technique pour l'étude foncière 	Chambres d'agriculture, COPAGE, DDTM30, SAFER

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Animation N2000	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'animation des sites Natura 2000 « Vallée du gardon de St Jean » et du « Causse noir » • Associer l'établissement aux différents projets et travaux 	Mesures 1.2.2 & 2.2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des journées d'animation du réseau des opérateurs N2000 • Participer aux comités de pilotage des sites • Contribuer aux efforts de sensibilisation 	DDTM 30, CPIE Causse méridionales

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.